

communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 1995 fixant dans le département du Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Gironde portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE concernant les prélèvements à usage d'irrigation dans les nappes du plio-quaternaire, de l'oligocène, du miocène et de l'éocène du 27 juillet 2009 ;

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;

Vu la notification en date du 12 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le bassin versant de la Dordogne faisant suite à la concertation menée avec la profession agricole ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-031-0008 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 14 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Dordogne (enregistrée sous le n° cascade 24-2015-00232), en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur son périmètre et comportant le projet du premier plan annuel de répartition d'un volume total de 64,2 millions de m³ d'eau pour la période estivale;

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu la note de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 3 juin 2016, sur la fin des autorisations temporaires de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/008 du 25 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire entre le 20 avril et le 20 mai 2016 inclus ;

Vu la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique dans les préfectures de Périgueux, Angoulême et Tulle et dans les sous-préfectures de Bergerac, Gourdon, Mauriac, Brive, Nontron, Sarlat et Libourne ainsi qu'à la mairie de Coulounieix-Chamiers, siège social de l'organisme unique de gestion collective ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 juin 2016 ;

- Vu** le rapport au CODERST du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne en date du 20 juin 2016 ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 18 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 5 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 30 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 21 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 8 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne;

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 21 juillet 2016 et que celui-ci a répondu le 1^{er} août 2016 en formulant des observations ;

Considérant l'intérêt pour une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau que représente la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;

Considérant les études et démarches menées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne, depuis sa désignation en date du 31 janvier 2013, pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à un usage d'irrigation agricole ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur

Considérant que les mesures de plafonnement des volumes attribués définies dans le titre III, correspondant aux volumes soutenable par le milieu, contribuent à l'atteinte des débits d'objectif des cours d'eau et à un retour à l'équilibre quantitatif ;

Considérant que la note de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 3 juin 2016, sur la fin des autorisations temporaires de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE), préconise « *pour les dossiers d'AUP dont l'économie est globalement satisfaisante, mais pour lesquels toutes les pièces nécessaires à leur bonne instruction ne sont pas produites ou suffisantes, d'accepter la demande d'autorisation pour une période courte* » ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme ;

ARRETENT

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin de la Dordogne
(OUGC)

Chambre d'agriculture
295, Bd des saveurs – Cré@vallée Nord
Coulounieix Chamiers - CS 10250
24 060 Périgueux cedex 9

représenté par le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R. 214-31-1 à R. 214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, soit le sous-bassin de la Dordogne, exclusion faite de la partie aval hors zone de répartition des eaux. Une carte de ce territoire et de ces périmètres est annexée au présent arrêté.

Article 3: Objet de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole y compris le remplissage des retenues servant pour l'irrigation et la lutte anti-gel, quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception :

- ♦ des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement ;
- ♦ des prélèvements en eaux souterraines déconnectées.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation agricole et la lutte anti-gel est exclue du champ d'application du présent arrêté.

L'autorisation pluriannuelle concerne le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement qui doivent être régulièrement autorisés, installés et exploités.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les prélèvements autorisés, hors usage domestiques, entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Les missions de l'OUGC s'effectuent dans les conditions définies par le dossier enregistré sous le n° cascade 24-2015-00232, tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5: Conformité au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle et modification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et les règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

En cas de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

Article 6 : Périodes de prélèvement

Trois périodes sont distinguées :

- ♦ la période **estivale** du **1^{er} juin au 31 octobre** qui comprend uniquement les prélèvements d'irrigation agricole ;
Le remplissage des retenues déconnectées à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe d'accompagnement est interdit pendant cette période sauf dérogation du préfet.
- ♦ la période **hivernale** du 1^{er} novembre au 29 février ;
- ♦ la période **printanière** du 1^{er} mars au 31 mai ;

Ces deux dernières périodes comprennent les prélèvements d'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues.

Article 7 : Répartition des volumes prélevables autorisés

Les volumes prélevables attribués ($V_{\text{prélevable}}$) à l'organisme unique se répartissent par type de ressource de la façon suivante :

Période estivale du 01 juin au 31 octobre

Unité : Mm³

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées ⁽¹⁾	Retenues déconnectées	Projets de Retenues déconnectées ⁽²⁾	TOTAL du volume prélevable autorisé
Dordogne des grands barrages	2,05			2,05
Dordogne karstique	13,84		0,31	14,15
Vézère amont	1,32			1,32
Corrèze	0,081		0,055	0,136
Vézère aval karstique	2,89		0,265	3,155
Dordogne aval	13,15	0,342	0,6	14,092
Isle amont	1,18			1,180
Auvézère	1,15			1,150
Isle moyenne	6,88	0,32		7,2
Dronne moyenne	5			5
Nizonne	3,7	0,557	0,96	5,217
Tude	0,28	1,373		1,653
Dronne aval	3,07	0,453		3,523
Bassin versant aval	2,61	0,356		2,966
total	57,201	3,401	2,19	62,792

⁽¹⁾ les retenues individuelles sont considérées comme connectées au cours d'eau dans l'attente d'une meilleure connaissance

⁽²⁾ dans le cadre des projets de retenues de substitution déconnectées, les volumes correspondants sont autorisés dans l'attente de la réalisation de l'ouvrage.

Périodes hivernale et printanière

Périmètre élémentaire	Période hivernale Volume prélevable autorisé (m³)	Période printanière Volume prélevable autorisé (m³)
(210) Dordogne des grands barrages	17 500	80 900
(211) Dordogne Karstique	166 450	533 400
(36) Vézère amont cristalline	1 350	19 850
(212) Corrèze	2 300	7 350
(213) Vézère aval karstique	1 590	109 850
(214) Dordogne aval	583 020	971 950
(71) Isle amont	500	20 200
(72) Auvézère	6 100	62 850
(73) Isle moyenne	555 050	553 900
(215) Dronne moyenne	-	324 000
(76) Nizonne	60 000	409 786
(77) Tude	11 000	24 200
(78) Dronne aval	-	296 873
(79) Isle bassin aval	53 000	264 250
Total	1 457 860	3 679 359

Sur la période hivernale et printanière, les prélèvements sollicités dans le dossier de demande AUP sont acceptés. Des volumes supérieurs pourront éventuellement être homologués dans les prochains plans de répartition à condition qu'ils soient dûment justifiés et validés par les préfets concernés.

Ce peut être le cas, par exemple pour la prise compte de nombre de retenues, du décalage vers le printemps des soles irriguées et de tout changement de pratique qui conduit à la baisse du prélèvement estival, qui permet de réduire les incidences sur le milieu aquatique, ou lors d'une amélioration des connaissances ou lors d'une omission manifeste.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 mai 2022**.

Article 9 : Abrogation des autorisations existantes préalablement

La présente autorisation de prélèvement se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation soit le **31 mai 2020**. Cette demande ne sera pas soumise à enquête publique ni aux dispositions prévues à l'article R. 214-9.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Plan annuel de répartition (PAR)

Article 11 : Plan Annuel de Répartition

11.1- Élaboration

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs ($V_{\text{demandé}}$). Ce plan de répartition distingue les périodes définies à l'article 6 .

Le plan de répartition sera en conformité avec le protocole de gestion élaboré par l'organisme unique et vise à adapter les volumes de façon à :

- - respecter l'équité des demandes ;
- - limiter l'incidence des prélèvements sur le milieu aquatique ;
- - prendre en compte la capacité des milieux et respecter les volumes prélevables estivaux définis à l'échelle de chaque bassin élémentaire ;
- - ne pas détériorer l'état des masses d'eau ;
- - promouvoir des utilisations vertueuses et optimisées de la ressource en eau ;

11.2- Répartition des volumes demandés en période estivale (hors volumes déconnectés)

Tous les demandeurs bénéficient d'une autorisation équivalente au volume de leur besoins exprimés éventuellement réajustée en application des règles de répartition définies dans le dossier de demande de l'OUGC et le protocole de gestion,

Sur demande de l'OUGC, de nouveaux critères de décision appliqués à la répartition pourront être proposés et soumis à la validation du préfet.

L'application de ces critères ne doit pas pénaliser l'installation d'un jeune agriculteur par rapport à la situation d'un préleveur déjà installé. Les nouvelles demandes des jeunes agriculteurs feront l'objet d'un avis en commission.

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition (PAR) ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux volumes prélevables autorisés ($V_{\text{prélevable}}$) définis à l'article 7 pour chaque périmètre élémentaire pour la période estivale (hors volumes déconnectés) sous peine d'être rejetés.

Si la somme des volumes demandés sur un bassin élémentaire ($\Sigma V_{\text{du PAR}}$) s'avère supérieure au volume prélevable autorisé ($V_{\text{prélevable}}$) défini sur le bassin considéré, chaque demande individuelle sera réajustée en application du coefficient suivant afin de plafonner le volume total autorisé sur le bassin :

$$\text{Coefficient d'ajustement} = (V_{\text{prélevable}}) / (\Sigma V_{\text{PAR}})$$

11.3- Absence de transmission des valeurs prélevées

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre envers les préleveurs n'ayant pas transmis les volumes prélevés en terme d'allocation du volume d'eau pour l'année à venir.

En outre, cette transmission ne se substitue pas à l'éventuelle demande du préfet, dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau, de communication des volumes prélevés.

11.4- Calendrier et procédure d'homologation

Le plan de répartition de l'année **n** couvre la campagne allant du 1^{er} juin **n** au 31 mai **n+1**. Il est communiqué au préfet de la Dordogne au plus tard le **1er février** de chaque année, sous format papier et sous format informatique, avec copie aux préfets des départements concernés.

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés par le plan de répartition et procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition, et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Chaque direction départementale des territoires fournit le fichier des prélèvements homologués à l'organisme unique.

Pour les périmètres élémentaires et les affluents de la Tude, le Voultron, Auzonne, Poussonne-Palais et Saye, un plan de répartition de gestion printanière sera remis avant le 31 décembre de l'année n-1.

11.5- Composition du plan annuel de répartition

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par les services des directions départementales des territoires. L'OUGC se donne les moyens de faire évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications de l'Etat (notamment VERSEAU et OASIS). Chaque préleveur, ouvrage et point de prélèvement doit pouvoir être identifié par un numéro unique partagé avec les directions départementales des territoires.

Le plan de répartition de l'année n comporte :

- la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, par nature de ressource et usage précisant pour chaque point de prélèvement demandé les informations suivantes :
- les renseignements concernant le bénéficiaire (nom, prénom, raison sociale, adresse complète, n°SIRET ou date de naissance, identifiant DDT) ;
- le département et la commune du prélèvement, le lieu-dit du prélèvement, les coordonnées cadastrales, X L93, Y L93, le type de ressource, le périmètre élémentaire, le cas échéant le sous-bassin élémentaire faisant l'objet d'une gestion spécifique, la masse d'eau, la zone hydro, le débit maximum de prélèvement, volume, période de prélèvement, l'identifiant compteur et la surface irriguée.
- une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ;
- un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire, par département, par type de ressource et usage :
 - le nombre de préleveurs concernés ;
 - le nombre de points de prélèvements ;
 - la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
 - le volume prélevé de la campagne précédente ;
 - le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
 - le volume prélevable autorisé .

11.6- Modification du plan de répartition

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 11.1.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 214-18 du code de l'environnement.

Dans le cas où la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué au niveau du bassin élémentaire et reste inférieure à 10 % du volume homologué du plan annuel de répartition initial par périmètre, le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis à l'avis du CODERST.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes alloués aux préleveurs concernés par les directions départementales des territoires.

Article 12 : Rapport annuel

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique transmet avant le **31 janvier** de chaque année un rapport annuel au préfet de la Dordogne avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'alinéa 4 du même article et complété par :

- ◆ synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire ou sous périmètre élémentaire, type de ressource et usage par rapport aux volumes homologués, y compris pour les retenues déconnectées ;
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne

estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs ;

- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse. L'évolution des mesures de crise avant et après mise en œuvre de l'OUGC sont mises en évidence ;
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- ◆ un point sur l'amélioration des connaissances et la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté ;
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur, protocole de gestion...).

Titre III – Prescriptions particulières

Article 13 : Préparation de la campagne d'irrigation

L'organisme unique est mobilisé pour participer à la préparation à la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession (cultures – surfaces – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

L'organisme unique effectuera des actions de communication sur la situation auprès des préleveurs.

Article 14 : - Gestion de la campagne

L'organisme unique propose des mesures de gestion des prélèvements, décrites dans le protocole de gestion, pour éviter de franchir les seuils de crise, notamment :

- l'information et la coordination des préleveurs (calendriers de tours d'eau, agro-météologie, état de la ressource, état des emblavements, stades culturaux, état hydrique des sols, règles de gestion définies pour la campagne...) ;
- mise en exergue des dispositifs et techniques économes de la ressource, appui aux irrigants, organisation de rencontres et formation des préleveurs.

Article 15 : - Mesures de tours d'eau mises en place

Une gestion par tours d'eau est mise en place sur les petits bassins pour répartir le débit disponible auprès des préleveurs et permettre un débit de prélèvement aussi constant que possible. La durée de chaque cycle de prélèvements sera fonction du débit de l'équipement et de la surface irriguée.

Les calendriers et la gestion des prélèvements par tours d'eau seront présentés au préfet de la Dordogne avant le 1^{er} avril de chaque année.

Article 16 : Mesures mises en place sur les affluents (sous bassins élémentaires)

Au sein des périmètres élémentaires, 37 affluents (sous bassins élémentaires) sujets à des situations de déficits structurels avérés font l'objet d'objectifs de volumes à atteindre en **2021**.

Chaque bassin fera l'objet d'un plan d'aménagement et de gestion dans l'objectif de diminuer les prélèvements sur le milieu. Le calendrier sera soumis à validation du préfet avec le plan de répartition 2017.

Une gestion alternative de type « tours d'eau » sera aussi mise en œuvre sur chacun de ces cours d'eau.

Un plan de gestion spécifique sera proposé annuellement avec le plan de répartition et soumis à validation des préfets concernés. Les fiches descriptives des bassins concernés seront mises à jour et permettront de rendre compte de l'évolution du prélèvement réel sur le milieu et les aménagements proposés.

Bassin élémentaire	Affluents en déséquilibre quantitatif avec gestion spécifique	Part maximum du volume prélevable du périmètre affecté à l'affluent (Mm3)
Dordogne karstique	Enéa	0,315
	Nauze	0,075
	Céou	0,276
	Borrèze	0,015
	Relinquier, Melve, Marcillande	0,26
	Tournefeuille	0,065
	Bave	0,31
	Sourdoire	0,551
	Tourmente	0,114
Corrèze	Ouyse	0,23
	Roanne	0,015
Vézère aval karstique	Coly	0,221
	Beune	0,27
	Douine (Cern)	0,08
	Gardonnette	0,11
	Couze (24)	0,6
	Lidoire	0,55
	Eyraud, Estrop, Conne, Couzeau	0,13
	Seignal	0,149
	Caudeau	0,25
Isle amont	Louyre	0,15
	Loue	0,475
Auvézère	Blâme	0,025
	Beauronne de Chancelade	0,02
Isle moyenne	Manoire	0,1
	Vern	0,3
	Beauronne des Lèches	0,32
	Crempse	0,25
Dronne moyenne	Boulou	
	Euche	
Nizonne	Voultron	0,791
	Belle	0,06
	Pude	0,74
	Sauvanie	0,39
Dronne aval	Auzonne	0,563
	Poussone-Palais	1,162
	Saye	0,034

Article 17 : Mesures de suivi des incidences – amélioration des connaissances

Des compléments d'analyse sont attendus de l'organisme unique en vue d'améliorer la connaissance du sous-bassin, notamment :

- la clarification du caractère connecté au cours d'eau des retenues, avec connaissance du volume stocké et du mode de remplissage dans la perspective de la révision des volumes prélevables;
- l'inventaire des prélèvements en eaux souterraines déconnectées comprenant notamment leurs caractéristiques techniques (profondeur, nappe impactée, volumes prélevés, etc.) et l'analyse de leurs impacts sur les nappes considérées ;
- une meilleure connaissance des besoins hivernaux et printaniers nécessaires à l'irrigation, à la lutte anti-gel et au remplissage des retenues collinaires, notamment à partir des retenues déconnectées ;
- l'inventaire des surfaces irriguées du sous-bassin de la Dordogne, par culture (y compris cultures pérennes), périmètre élémentaire et masse d'eau, ainsi que les assolements et rotations mis en place.

Ces éléments sont fournis avec le plan annuel de répartition 2018. Un état d'avancement de ces travaux sera fourni avec le plan annuel de répartition 2017.

Titre IV – Dispositions générales

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 20 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne.
- affichage en mairie de Coulouniex-Chamiers, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an ;

- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne ;
- mise à disposition du public d'un dossier sur l'opération autorisée dans les directions départementales des territoires de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

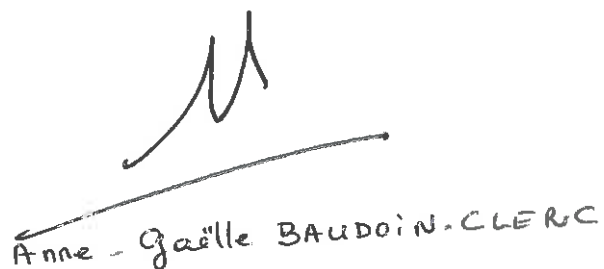
Article 22 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des Territoires du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées par le périmètre de gestion de l'OUGC du bassin de la Dordogne (voir annexe au présent acte), le président de l'OUGC du bassin versant de la Dordogne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne

Périgueux, le 7 SEP. 2016

La Préfète de la DORDOGNE



Anne - Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne

Agen le 7 SEP. 2016

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,



Jacques RANCHERE

**Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Aurillac le

7 SEP 2016

Le Préfet du CANTAL

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Michel PROSIC

**Arrêté Inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Angoulême le - 7 SEP. 2016

Le Préfet,
Le Préfet de la CHARENTE
Pierre N'GAHANE

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne

La Rochelle le 7 SEP. 2016

Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel TOURNAIRE

**Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Bordeaux le **7 SEP. 2016**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la GIRONDE**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne

Limoges le - 7 SEP. 2016

Le Préfet de la HAUTE-VIENNE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


JÉRÔME DECOURS

**Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Tulle le - 7 SEP. 2016

Le Préfet de la CORREZE


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne

Cahors le - 7 SEP. 2016


La Préfète
Catherine FERRIER

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne

Guéret le 7 SEP. 2016

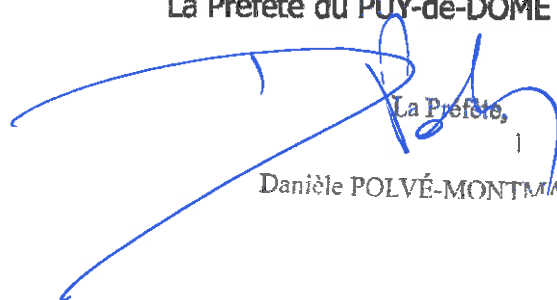
Le Préfet de la CREUSE
Philippe CHOPIN



**Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Clermont Ferrand le 7 SEP. 2016

La Préfète du PUY-de-DOME


La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON